

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE L'ACHIGAN

RÈGLEMENT NO 578-2025 (HAR-003)

RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE les municipalités locales disposent de l'autonomie nécessaire pour adopter des règlements municipaux et qu'elles peuvent, dans un souci de cohérence régionale, harmoniser leur réglementation avec celle des autres municipalités du territoire de la MRC de Montcalm;

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm s'est engagée à assurer l'uniformisation de la réglementation sur le stationnement;

ATTENDU QUE les municipalités de la MRC de Montcalm ont convenu de collaborer à l'adoption de règlements harmonisés afin de favoriser une application uniforme des normes, d'assurer une cohérence réglementaire et de simplifier l'application des règlements municipaux sur l'ensemble de leur territoire;

ATTENDU QUE les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et les articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-24.1), permettent de réglementer en matière de stationnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan souhaite contribuer activement à cet effort de concertation, de facilitation et d'uniformisation réglementaire;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le dépôt du projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance ordinaire du 15 septembre 2025;

*POUR CES MOTIFS, sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, il est résolu à l'unanimité que le règlement numéro **578-2025** intitulé « **Règlement sur le stationnement** » et portant le numéro **HAR-003** pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale soit adopté et qu'il soit en conséquence décrété ce qui suit :*

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet :
 - 1° le stationnement sur le domaine public et sur les terrains privés ouverts au public;
 - 2° le remorquage des véhicules en stationnement illégal.
2. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-003.

3. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« allée de stationnement » : un espace permettant de stationner à la file sur la chaussée plus d'un véhicule routier et dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;

« AMM » ou « aides à la mobilité motorisées » : appareils conçus pour pallier une incapacité à la marche et regroupant les fauteuils roulants électriques, les triporteurs et les quadriporteurs;

« Code » : le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment nommée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir l'application du présent règlement.

« sentier polyvalent » : espace aménagé à l'extérieur de la chaussée réservé à la circulation des cyclistes, piétons, patineurs, personnes à mobilité réduite, usagers de véhicules non motorisés et AMM.

Les mots et expressions définis à l'article 4 du Code ont, dans le présent règlement, le même sens que dans le Code.

4. Les véhicules d'urgence ne sont pas visés par le présent règlement lorsqu'ils sont en intervention.

5. La Municipalité désigne le directeur des travaux publics comme personne responsable de l'entretien des chemins publics tel que prévu à l'article 295 du Code.

CHAPITRE II

STATIONNEMENT

SECTION I

INTERDICTIONS GÉNÉRALES

6. Il est interdit de stationner un véhicule routier :

1° le long d'un terre-plein au centre d'une chaussée ou d'un rond-point, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;

2° dans un parc, ailleurs que dans un endroit destiné au stationnement;

3° dans une place de stationnement dont l'accès est interdit par une barrière, un système de feux orange, un panneau amovible, une signalisation ou une inscription sur un plastron fixé sur le bord du chemin public;

4° sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables, sauf du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement.

7. Il est interdit, où le stationnement est permis, de stationner un véhicule routier plus de 24 heures consécutives au même endroit.

8. Il est interdit de stationner sur un chemin public une remorque ou une semi-remorque non rattachée à un véhicule, tout équipement de construction ou un conteneur à déchet, sauf en conformité d'un permis d'occupation temporaire du domaine public délivré par la personne désignée.

9. Il est interdit de stationner sur tout chemin public un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation, son entretien, son lavage ou sa vente.

10. En outre des chemins publics, les articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement s'appliquent sur les chemins privés ouverts à la circulation du public et sur les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité.

11. Il est interdit de stationner un véhicule lourd, de la machinerie lourde, un véhicule outil, ou un véhicule récréatif sur tout chemin public, stationnement municipal ou immeuble de la municipalité, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation du public et sur les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité.

12. Il est interdit de stationner ou d'utiliser un véhicule routier stationné sur tout espace public afin d'y loger ou d'y dormir.

Le présent article ne s'applique pas sur les terrains municipaux dont le conseil, par résolution, en autorise l'activité.

13. Il est interdit de se stationner dans une partie non-prévue ou aménagée à une telle fin ou de manière à gêner ou à entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.

14. Le stationnement de tout véhicule autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

SECTION II

STATIONNEMENT HIVERNAL

15. Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics se trouvant sur l'ensemble du territoire de la municipalité entre 23 h et 7 h, du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement.

SECTION III

MODES DE STATIONNEMENT

16. Un véhicule routier ne peut être stationné en oblique que lorsque le marquage au sol l'impose.

Lorsqu'il est stationné en oblique, un véhicule routier doit être placé dans le sens de la circulation.

17. Les roues d'un véhicule routier stationné dans un stationnement situé sur les chemins publics, les chemins privés ouverts à la circulation du public, les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité, les terrains de centres commerciaux ainsi que tout autre terrain où le public est autorisé à circuler doivent se trouver à l'intérieur des cases délimitées par le marquage au sol.

CHAPITRE III

REMORQUAGE

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

18. Un véhicule routier stationné en un endroit où l'immobilisation ou le stationnement est interdit en vertu du Code, du présent règlement ou de tout autre règlement municipal en vigueur peut être déplacé ou remorqué.

19. Un véhicule routier stationné sur un terrain privé, autre qu'un stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être déplacé ou remorqué.

20. Quiconque effectue le remorquage d'un véhicule routier en vertu du présent règlement doit faire en sorte que ce véhicule puisse être récupéré, en tout temps, après l'expiration d'un délai d'au plus 60 minutes après le remorquage.

SECTION II

FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE

21. Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la loi ou au présent règlement doit payer les frais réellement encourus jusqu'aux maximums décrits dans le « TARIFS GÉNÉRAUX SUGGERÉS – INDUSTRIE DU DÉPANNAGE ROUTIER AU QUÉBEC » de l'Association des professionnels en dépannage routier au Québec.

Ces tarifs couvrent toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin et il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre. Il comprend également les frais de remisage.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

22. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

23. Commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 150 \$ quiconque contrevient aux articles du présent règlement.

CHAPITRE V

PROCÉDURE ET PREUVE

24. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

25. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

26. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

27. Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir

propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

28. La production d'un document émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.

29. La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VI
ANNEXES

30. Les annexes A à E font partie intégrante du présent règlement.

Le règlement 578-1-2026 a ajouté le plan 3-A et un tableau à l'annexe A. (Voir annexe A)

Modifier par le
règlement 578-1-2026,
articles 2 et 3

CHAPITRE VII
DISPOSITION FINALE

31. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif en matière de stationnement.

32. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE CE 17^e JOUR DU MOIS NOVEMBRE 2025.

Mathieu Robillard
Directeur général
Greffier-trésorier

Sébastien Marcil
Maire

AVIS DE MOTION: 15 septembre 2025
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 15 septembre 2025
ADOPTION DU REGLEMENT: 17 novembre 2025
AVIS DE PROMULGATION: 19 novembre 20025
CERTIFICAT DE PUBLICATION: 19 novembre 2025

Règlement incluant le règlement 578-1-2026 adopté le 15 juin 2026